



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Casernes, camps et terrain

Question écrite n° 10641

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre de la défense sur les conditions d'hébergement des gendarmes mobiles lorsque ceux-ci interviennent sur des opérations exceptionnelles et de longue durée. En effet, il semble que la qualité des cantonnements soit quelque peu perfectible. Compte tenu du rôle important que jouent ces militaires, agents de sécurité de l'Etat, et la nécessité de mettre en œuvre les meilleures conditions d'hébergement pour que soit compensée la difficulté de leur mission, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une amélioration de cet hébergement, qui est possible, est envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - La gendarmerie nationale est tenue d'accorder la priorité, en matière immobilière, aux 4 245 casernements occupés de manière permanente par ses personnels et leurs familles en métropole et outre-mer. L'amélioration des conditions d'hébergement des escadrons de gendarmerie mobile déplacés pour le maintien de l'ordre reste cependant une préoccupation constante. A cet effet, la gendarmerie nationale privilégie l'utilisation des infrastructures militaires qui garantissent le soutien immédiat des personnels et matériels de l'unité. Pour des missions de longue durée, lorsque ces infrastructures sont insuffisantes ou inadaptées, elle recourt à la réalisation de casernements spécifiques, ou à la location d'ensembles immobiliers. Ainsi, depuis 1984, 112,8 MF ont été investis pour la construction en région parisienne de 12 cantonnements destinés à ces unités. Elle s'oriente en outre actuellement vers l'emploi de cantonnements de complément préfabriqués plus confortables qui seront installés au plus près des lieux d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10641

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1186